

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 24 septembre 1999

RECOURS N°191

En cause de: Monsieur Paul Gruszow rue du Boly,2 1390 Archennes
Requérant,

Contre: L'Intercommunale du Brabant Wallon rue de la Religion n°10 à 1400 Nivelles.
Partie adverse.

Vu la requête du 26 août 1999, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer les résultats des mesures de contamination du site Tudor effectuées par la Faculté agronomique de Gembloux,

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 août 1999;

Vu la notification de la requête du 26 août 1999;

Considérant que les informations sollicitées entrent dans le cadre de l'article 2b du décret précité et qu'il n'apparaît pas qu'il existerait une raison quelconque de refuser au requérant l'information sollicitée ; que la circonstance que l'étude environnementale et les

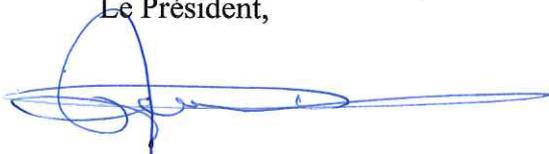
résultats auxquels elle a donné lieu portent sur une propriété privée est, notamment, sans pertinence dès lors que cette étude a été réalisée à la demande de l'I.B.W., avec l'accord du propriétaire, aux fins de faisabilité du projet d'implantation de la station d'épuration sur le site de cette propriété et qu'elle fait partie intégrante du dossier relatif à ce projet ,

**PAR CES MOTIFS
LA COMMISSION DÉCIDE:**

- Article 1^{er}. Le recours est recevable et fondé.
- Article 2. La partie adverse est invitée à délivrer au requérant, dans les 8 jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant des résultats des mesures de contamination du site Tudor effectuées par la Faculté Agronomique de Gembloux.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 24/09/99 par la Commission de recours composée de Monsieur Andersen, président, Messieurs Delbeuck et Binet, membres effectifs, Monsieur Dethier membre suppléant.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire,



N. SAIADI.